

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD18

présenté par

Mme Clapot, Mme Rilhac, Mme Dupont, Mme Dordain et M. Causse

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« publie »,

insérer les mots :

« les positions scientifiques et techniques qui formalisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'Autorité de sûreté nucléaire, le collège de la future Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection émettra des avis. Le terme d'avis ne peut donc être adopté pour désigner les avis d'expertise produits par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au risque d'entretenir la confusion. L'amendement propose donc de nommer les résultats d'expertise «positions scientifiques et techniques».

L'article 2 définit l'obligation de publication des résultats d'expertise ce qui constitue une première condition de la transparence du processus de prise de décision. Mais un processus d'expertise implique toujours des experts de différentes disciplines qui produisent des résultats d'expertise. Ces résultats doivent être combinés et articulés pour élaborer une réponse globale à la question posée. Ce sont ces positions globales qui sont à même d'aider la prise de décision. L'amendement vise à nommer ces positions globales «positions scientifiques et techniques» et inscrire dans la loi l'obligation pour l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de les publier.

L'amendement maintient ainsi l'obligation légale de publication des avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire inscrite dans la loi Transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Cette publication répond à une seconde condition de la transparence du processus global de prise de décision.

Cet amendement a été travaillé avec l'intersyndicale de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.